



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-513

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-08-12-00005 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2024- 1125 du 12 août 2024 portant prescriptions spéciales à la société ORANGE pour l'exploitation d'une installation de combustion sise 57-63 rue Albert à Paris 13ème, installation classée pour la protection de l'environnement (9 pages)

Page 3

75-2024-08-13-00006 - Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0943 du 13 août 2024 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (4 pages)

Page 13

Préfecture de Police

75-2024-08-12-00005

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024- 1125 du 12
août 2024

portant prescriptions spéciales à la société
ORANGE pour l'exploitation d'une installation de
combustion sise 57-63 rue Albert à Paris 13ème,
installation classée pour la protection de
l'environnement

Dossier : 3224 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024- 1125 du 12 août 2024
portant prescriptions spéciales à la société ORANGE pour l'exploitation d'une installation de
combustion sise 57-63 rue Albert à Paris 13^{ème},
installation classée pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Police,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-12 et R.512-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 « combustion » ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 29 mai 1998 par M. Valentin LE CAER, agissant en qualité de responsable du département environnement technique de la société France Télécom, de l'installation de combustion exploitée 57-63 rue Albert à Paris 13^{ème}, installation relevant de la rubrique 2910 susvisée ;

VU la déclaration de cessation d'activité partielle du 26 octobre 2023 de l'installation relevant de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration initiale pour l'exploitation d'une installation classée relevant de la rubrique 2910 susvisée, au sein de l'immeuble sis 57-63 rue Albert à Paris 13^{ème}, déposée le 2 juillet 2024 par la société ORANGE, dont le siège social se situe 111 quai du Président Roosevelt à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société ORANGE le 27 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2023 établi suite à l'instruction de ce porter à connaissance ;

VU la notification le 14 décembre 2023 du projet d'arrêté à Madame Louiza LOUNIS, responsable opérationnel environnement ICPE de la société ORANGE, pour observations conformément à l'article R 512-53 du Code de l'environnement ;

VU les observations émises par la société ORANGE, par courriel du 21 décembre 2023, sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des modifications apportées aux installations exploitées par la société ORANGE sur le site sis 57-63 rue Albert à Paris 13^{ème}, la cuve de fioul ne relève plus des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette cuve de fioul et le groupe électrogène font partie d'un ensemble indissociable ;

CONSIDÉRANT cependant, que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui régleme les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, ne permettent pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu d'imposer les prescriptions spéciales nécessaires par arrêté préfectoral pris en application de l'article L.512-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par l'exploitant le 21 décembre 2023 sont recevables et donc prises en compte dans l'arrêté de prescriptions spéciales ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

TITRE 1 : PORTEE, CONDITION GENERALE

Article 1 : Exploitant

La société ORANGE, représentée par Madame Louiza LOUNIS, responsable opérationnel environnement ICPE, dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), est autorisée à exploiter l'installation visée par l'article 2 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Cette installation est localisée à l'adresse 57-63 rue Albert – 75013 PARIS.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'arrêté de prescriptions spéciales

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au	Un groupe électrogène d'une puissance thermique de 3,3 MW alimenté par une cuve de fioul de 50 m ³	DC*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
	<p>a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		

Régime

*DC (déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages- et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) supérieur ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Présence d'une cuve aérienne en N-4</p> <p>Quantité de fioul : 50 m³</p>	Non classé

Article 3 : Situation de l'établissement

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées (Référentiel Lambert 93)	Lieux-dits
Paris 13 ^{ème} arrondissement	X : 653849 Y : 6858642	57-63 rue Albert

L'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 4 : Dispositions techniques générales

L'installation n'est alimentée que par du fioul domestique. Elle respecte l'ensemble des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 1^{er} juillet 2004 et 3 août 2018 susvisés, sauf dispositions plus contraignantes ou mesures compensatoires du présent arrêté.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

Article 5 : Réservoir

1° Cuve

Le réservoir de fioul est conforme à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir (norme NF M88-512 avant 2003 et NF EN 12285-1 entre 2003 et 2005) ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen.

Le réservoir de fioul est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet de la poussée des eaux.

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réservoir doit porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2° Jauge

Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le réservoir fait l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent en son sein par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas un mois. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute opération de remplissage du réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir.

L'exploitant tient à jour les quantités de fioul stockées sur son site.

3° Limiteur de remplissage

Le cas échéant, le réservoir est équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif, ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen. Il est par ailleurs interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale.

4° Events

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur, et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classées, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Article 6 : Local où est implanté le réservoir de fioul

1° Caractéristiques

Afin de maintenir les effets thermiques dans le local où est localisée la cuve de fioul, le local présente les caractéristiques suivantes :

- les parois du local sont en matériaux incombustibles de classe A1 selon la norme européenne EN 13501-1 ;
- les parois verticales possèdent *a minima* un caractère coupe-feu 4 heures ;
- le plancher haut et les poutres associées présentent *a minima* un caractère coupe-feu 150 minutes.

2° Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, le local où est implanté le réservoir de fioul est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

3° Désenfumage

Le local où est implanté le réservoir de fioul est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie totale.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12101-2b :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 7 : Bouche de dépotage et tuyauteries associées

1° La bouche de dépotage

La bouche de remplissage de la cuve de fioul est située au 63 rue Albert à Paris 13^{ème}. Elle est implantée dans un coffret présentant *a minima* un degré coupe-feu 2 heures.

2° Les tuyauteries

Les tuyauteries de transfert de fioul associées ne traversent jamais de locaux occupés par des tiers. Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs, sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir, est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Article 8 : Capacité de rétention associée au réservoir de fioul

Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Article 9 : Dépotage

Le dépotage est réalisé sous la surveillance permanente de l'exploitant.

Un kit anti-pollution (avec boudin de barrage) et des extincteurs sont mis à disposition du livreur pendant la durée du dépotage.

Le personnel d'accompagnement reçoit une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 10 : Protection incendie du local où est implanté le réservoir de fioul

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'une détection automatique d'incendie présente à l'intérieur du local où est implanté le

réservoir de fioul. Elle est reportée au niveau du poste de garde du bâtiment ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que :
 - tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ;
 - tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment la disponibilité effective des débits d'eau.
- d'extincteurs, présents à l'intérieur du local où est implanté le réservoir de fioul. Ils sont situés à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et facilement accessibles ;
- d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 m³ compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours.

Article 11 : Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations.

Le plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des installations, des stockages extérieurs, des bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R.512-47 du Code de l'environnement ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu à l'article 10 ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau, ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent.

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personnes compétentes et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes

mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Article 12 : Eaux d'extinction

Les eaux d'extinction d'incendie sont maintenues sur site et ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement.

Les eaux d'extinction seront considérées comme un déchet et seront éliminées dans des installations réglementées, pour le traitement du type de déchets produit au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 14 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la Préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 15 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

SIGNE Laurence GIREL-GORIZZUTTI
L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires
Environnementales et de Sécurité

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1125 du 12 août 2024
Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2024-08-13-00006

Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0943 du 13 août
2024 Portant renouvellement d'habilitation dans
le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0943
du 13 août 2024
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2018-726 du 04 juillet 2018 portant renouvellement d'habilitation n° 18-75-0435 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement **CHAMBAULT FUNÉRAIRE** situé, 79 rue des Plantes à Paris 14^{ème} ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 22 avril 2024 et complétée en dernier lieu le 2 août 2024 par **M. Julien DUCHAUSSOY**, responsable de l'établissement susmentionné;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **CHAMBAULT FUNÉRAIRE**
14 rue des Plantes – 75014 PARIS

Exploité par M. Julien DUCHAUSSOY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**

Article 2

Les activités suivantes seront exercées en sous-traitance, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire des sous-traitants.

Activités	Sociétés	Adresse	N° habilitation
- Transport de corps après mise en bière - Fourniture de corbillards et des voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	Convoi-Service	26B, avenue des Frères Lumière 78190 Trappes	24-78-0100
- Soins de conservation	EIRL Embaumement A.P.K	Sis 19, rue de la roue 92140 Clamart	14-92-A-12
- Transport de corps avant mise en bière - Transport de corps après mise en bière - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	Chambault Funéraire	21, rue Pierre Brossolette 92320 Châtillon	21-92-0200

Article 3

Le numéro d'habilitation est **24-75-0435**

Article 4

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 7

Le Directeur des usagers et des polices administratives de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le préfet de Police et par délégation,

SIGNÉ

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires
Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0943

du 13 août 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.